



Cour d'appel de Versailles
Tribunal de grande instance de Pontoise

**PROTOCOLE RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DE LA
TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE (TMFPO)
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

Entre

- Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise
3 rue Victor Hugo – 95300 Pontoise
représenté par Madame Gwenola JOLY-COZ, Présidente

et

- L'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise
Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepiéd – 95300 Pontoise
représenté par Maître Eric BOURLION, Bâtonnier

- La Chambre départementale des huissiers de justice du Val d'Oise
12 Rue Éric de Martimprey – 95306 Cergy Pontoise Cedex
représentée par Maître Louissette COLAERT, Présidente

- La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise
2 place de la Pergola – 95000 Cergy
représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur

- La Chambre interdépartementale des notaires de Versailles en qualité d'observateur
40 avenue de Paris – 78000 Versailles
représentée par Maître Arnaud GALIBER D'AUQUE, Président

Les structures de médiation familiale :

• associations conventionnées

- **L'association pour le couple et l'enfant en Val d'Oise (A.P.C.E)**
6 rue Robert Schuman – 95300 Pontoise
représentée par Madame Corinne HERBERT-DAOUI, Directrice

- **La Sauvegarde du Val d'Oise – Espace de médiations éducatives et familiales (E.M.E.F)**
10 rue Victor Hugo – 95300 Pontoise
représentée par Madame Brigitte WERA, Présidente

- **MEDIAVO**
Maison de l'Avocat
6 rue Taillepied – 95300 Pontoise
représentée par Monsieur Thierry MALHERBE, Président

- **Médiation Val d'Oise (MVO)**
139 rue du Général Leclerc – 95130 Franconville
représentée par Madame Maurine BLANCHARD, Présidente

• cabinets libéraux et association non conventionnée

- **Cabinet des Sources**
28 chemin des Laitières – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
représenté par Madame Sophie de PESSEMIER, Responsable

- **Médiation Familiale 95**
61 rue de la Petite Plaine – 95290 l'Isle Adam
représentée par Madame Sophie GUILHAUME, Présidente

- **A3 Médiation**
47 rue Vignon – 95240 Cormeilles en Parisis
représentée par Madame Charlotte AVEILLAN, Administratrice

- **Institut de Recherche et de Formation à la Médiation (IRFM)**
5 place Jacqueline Auriol – 95340 Persan
représenté par Monsieur Jean-Philippe PICARD – BACHELERIE, Président

PRÉAMBULE

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit, à titre expérimental, pendant trois ans à compter de la publication de la loi, un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité dans les cas de saisine du juge aux affaires familiales en vue de la modification des décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée.

Par un arrêté du Garde des Sceaux, en date du 16 mars 2017, publié au *Journal Officiel de la République Française*, le 23 mars 2017, le tribunal de Grande Instance de Pontoise a été désigné pour participer à cette expérimentation.

La médiation familiale a pour objet de :

- faciliter le dialogue entre les parties à un différend en matière familiale ;
- prendre en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants ;
- accompagner les personnes dans la recherche de solutions amiables permettant chaque fois que cela est possible de résoudre en partie ou en totalité leur (s) différend (s).

Elle est un moyen privilégié pour analyser et apaiser le(s) conflit(s), instaurer une compréhension et une confiance mutuelle et, dès lors, trouver des solutions qui auront l'adhésion de chacun.

L'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) vise à favoriser le développement de la médiation familiale en tant que mode alternatif de règlement des différends familiaux.

Il convient de rappeler que le tribunal de grande instance de Pontoise et ses partenaires se sont engagés, dès 2014, dans la voie de la médiation comme un des modes alternatif de règlement des différends. En janvier 2015, une Charte a été conclue mettant en œuvre, entre autres dispositions, une invitation préalable des justiciables avec une structure de médiation familiale avant audience.

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole vise à déterminer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de la TMFPO dans le ressort du tribunal de grande instance de Pontoise à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 - DOSSIERS CONCERNÉS PAR L'EXPÉRIMENTATION

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2016 – 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, sa saisine par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale.

Ainsi, conformément au champ d'application de l'article sus-mentionné, les demandes visées portent sur :

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ;
- le droit de visite et d'hébergement (DVH) ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (CEE) ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

Des cas de dispense sont prévus par la loi :

- « 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;
2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;
3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »*

Par ailleurs, sont dispensées les parties ayant tenté une procédure participative visée aux articles 2062 et suivants du code civil.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES PARTIES

La tentative de médiation familiale préalable sera systématique dès lors que la modification d'une décision initiale entrant dans le champ d'application de l'expérimentation sera sollicitée (sous réserve d'une dispense prévue par la loi).

Le demandeur et le défendeur doivent être informés, par tout moyen approprié, du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale.

L'information peut être délivrée notamment :

- par l'insertion d'une *formule type* dans les jugements de divorce ainsi que dans toutes décisions hors ou post-divorce portant sur les contentieux entrant dans le champ de compétence de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du JAF ;
- par une notice d'information jointe au courrier de notification de la décision ou à la signification de la décision par l'huissier de justice compétent.
- par la remise d'un formulaire-type, lors d'une demande de dépôt de la requête au greffe ;
- lors des permanences d'accès au droit dans les Maisons de la Justice et du Droit (MJD), dans les points d'accès au droit et notamment au service de consultation et information préalable du TGI s'il existe, ou par le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Les personnes qui ont transmis leur requête par voie postale devront également être avisées par un courrier de l'obligation d'entamer une démarche de médiation familiale à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Le médiateur familial délivre aux parties concernées par l'instance, une information préalable à la médiation, portant sur l'objet et les conditions de la médiation familiale.

Ce premier entretien d'information est non payant pour les parties.

Les tarifs de la médiation sont ceux indiqués par le barème national des participations familiales prévu dans le référentiel de la CNAF pour les structures conventionnées. Ils sont libres pour les associations non conventionnées, les médiateurs libéraux ou les professions judiciaires ou juridiques qui disposent de leur propre grille tarifaire.

Le premier entretien doit être suivi du processus de médiation.

Dès lors que le demandeur se présente à la première séance de médiation, l'exigence légale est considérée comme respectée. Le médiateur remet au demandeur une attestation afin qu'il puisse justifier de sa démarche lors du dépôt de sa requête ou lors de l'examen de la recevabilité de celle-ci à l'audience devant le JAF. L'attestation indique, notamment, si les parties ont décidé de poursuivre la médiation ou fait état de l'échec de la tentative de médiation.

ARTICLE 5 - LIEUX DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Les entretiens d'information peuvent notamment être effectués dans :

- les maisons de justice et du droit du Val d'Oise, notamment Argenteuil, Cergy, Ermont, Persan, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel,
- les points d'accès au droit du Val d'Oise, notamment le PAD du Vexin Centre et le PAD de Gonesse (Agence Civile de Gonesse),
- le point d'accès au droit du TGI de Pontoise,
- les locaux du TGI de Pontoise dans le cadre des permanences des médiateurs familiaux,
- les locaux où exercent les associations de médiation familiale ou au cabinet des médiateurs familiaux lorsqu'ils exercent en libéral.

Il revient aux médiateurs familiaux qui organisent ces entretiens d'information au sein des structures d'accès au droit externes et internes au palais de justice de Pontoise de prendre attache avec la secrétaire générale du Conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise, directrice des services de greffe judiciaires afin de déterminer ensemble les modalités et l'organisation concrète de ces entretiens.

Il appartient également aux médiateurs familiaux de communiquer au tribunal de grande instance de Pontoise au début de chaque trimestre, la liste des lieux, des jours et horaires où tous les entretiens se tiennent sur le territoire départemental ainsi que le caractère individuel ou collectif de ceux-ci aux fins de permettre au tribunal d'en assurer le relais informatif.

Les informations concernant les lieux, jours et heures de ces entretiens seront notamment disponibles au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ de la cité judiciaire de Pontoise et de l'arrondissement judiciaire du Val d'Oise) et sur le site internet de la cour d'appel de Versailles.

Les séances de médiation familiale ont exclusivement lieu dans les cabinets libéraux des médiateurs ou dans les locaux où exercent les associations de médiation familiale.

ARTICLE 6 - FIN DE LA MÉDIATION FAMILIALE

La médiation s'achève :

- par la rédaction d'une convention d'accord parental total ou partiel,
- par le constat, établi par le médiateur, de l'absence d'accord entre les parties.

Si les parties sont parvenues à une entente, celle-ci est présentée sous forme de convention, est soumise au juge pour homologation, sauf si les parties ne le souhaitent pas. Leur attention est, dans cette hypothèse, attirée par le médiateur sur les conséquences de l'absence d'homologation notamment en matière d'exécution.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

La médiation familiale repose sur un principe de confidentialité qui s'impose à tous les participants. Les seules dérogations à ce principe de confidentialité sont celles énumérées à l'article 31-3 de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (raisons impérieuses d'ordre public, motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et nécessité de l'exécution de l'accord).

Le juge est informé du déroulement du processus de médiation familiale dans le même cadre que celui fixé par la Charte de la médiation familiale du tribunal de grande instance de Pontoise de janvier 2015 (III – Sur le suivi des médiations familiales – articles 21 et 22).

Les constatations, les déclarations et tous documents établis lors de la médiation, à la seule exception de la convention d'accord signé par les parties dans le but de mettre fin au différend, ne pourront, sauf accord exprès des parties, être évoqués devant le juge saisi du litige ou portés à sa connaissance.

Le médiateur familial ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut néanmoins, sous réserve de l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent, sous la même règle de confidentialité.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Le tribunal de grande instance :

- met en œuvre l'information sur la médiation familiale pour les personnes concernées par l'expérimentation, notamment en diffusant des notices d'information destinées aux parties,
- met à disposition, s'il en dispose, un local permettant la confidentialité des entretiens d'information à la médiation.

L'information des parties portera obligatoirement sur :

- le champ d'application de la TMFPO ;
- les objectifs de la médiation familiale ;
- le caractère onéreux de la médiation familiale et les tarifs pratiqués par les associations conventionnées par la CAF ;
- les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- la présence autorisée de l'avocat dès le premier entretien et pendant tout le processus de médiation.

La liste des médiateurs ayant signé le présent protocole sera communiquée aux parties.

Les services de médiation familiale et les médiateurs s'engagent à :

- justifier d'une compétence certifiée par le diplôme d'État de médiateur familial, hormis pour les membres des professions juridiques ou judiciaires réglementées qui justifieront d'une formation en médiation reconnue par leur profession ;
- effectuer des permanences d'information sur la médiation ;
- ne pratiquer dans le local mis à leur disposition par le tribunal de grande instance (ou dans les lieux d'accès au droit) que l'activité conforme à l'objet de la convention ;
- informer, chacune des parties de la possibilité d'être assistée de son avocat notamment lors de l'entretien d'information ;
- communiquer au tribunal et au ministère de la Justice tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation selon des modalités arrêtées par le tribunal de grande instance de Pontoise et le ministère de la Justice.

ARTICLE 9 - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Un comité de pilotage, présidé par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, sera chargé de suivre la mise en œuvre du projet et de proposer d'éventuels aménagements.

Il est composé, notamment, du premier vice-président coordonnateur du service des affaires familiales, de la magistrate référente en matière de médiation familiale et de la cheffe de projet TMFPO, du directeur de greffe, de la directrice de greffe des services judiciaires en charge du service des affaires familiales, du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit de la cour d'appel de Versailles, de la secrétaire générale du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) du Val d'Oise et d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales.

Le comité de pilotage se réunira à l'initiative de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise. Un signataire du présent protocole peut demander la réunion du comité de pilotage sur un ou des points concernant l'expérimentation qui sera (seront) alors mis à l'ordre du jour de ce comité.

L'évaluation portera notamment sur les éléments suivants :

- nombre de familles concernées par la TMFPO,
- nombre de réceptions en entretien d'information,
- nombre de mesures de médiation familiale engagées,
- évolution des charges de travail respectives pour le tribunal et pour chaque service de médiation,
- nombre de médiations aboutissant à un accord, une distinction étant faite entre l'accord oral et l'accord écrit ainsi qu'entre l'accord total et l'accord partiel.

Un comité de suivi, animé par le premier vice-président coordonnateur du service des affaires familiales et la cheffe de projet TMFPO, est notamment composé du magistrat référent en matière familiale, de la directrice de greffe des services judiciaires chargé des affaires familiales compétent et d'une greffière, du bâtonnier de l'ordre des avocats du Val d'Oise, des représentants des structures de médiation familiale, de la secrétaire générale du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et de la cheffe du projet service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Il sera notamment chargé d'émettre des propositions quant à l'organisation de l'expérimentation de la TMFPO.

ARTICLE 10 - DURÉE, RÉVISION, RÉSILIATION

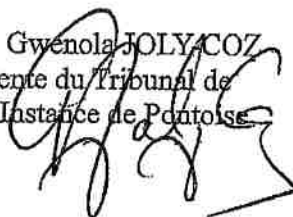
La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation, soit trois années.

Les parties se réservent la possibilité d'aménager, ensemble, les modalités de mise en oeuvre du présent protocole.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent protocole, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise pourra mettre fin à sa participation à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations du protocole et restée infructueuse.

Fait à Pontoise, le 11 juillet 2017

Madame Gwénola JOLY COZ
Présidente du Tribunal de
Grande Instance de Pontoise



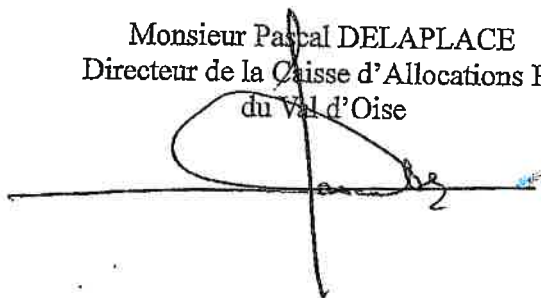
Maître Eric BOURLION
Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats du Val d'Oise



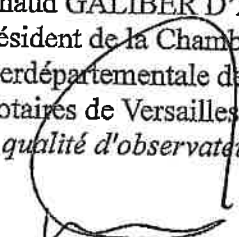
Maître Louissette COLAERT
Présidente de la Chambre Départementale
des Huissiers de justice du Val d'Oise



Monsieur Pascal DELAPLACE
Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
du Val d'Oise



Maître Arnaud GALIBER D'AUQUE
Président de la Chambre
Interdépartementale des
Notaires de Versailles
en qualité d'observateur



Madame Corinne HERBERT-DAOUI
Directrice
Association pour le couple et l'enfant
en Val d'Oise
(A.P.C.E)

C. Herbert-Daoui

Madame Brigitte WERA
Présidente
La Sauvegarde du Val d'Oise
Espace de médiations éducatives
et familiales (E.M.E.F)

B. Wera

Monsieur Thierry MALHERBE
Président
MEDIAMO

T. Malherbe

Madame Maurine BLANCHARD
Présidente
Médiation Val d'Oise (MVO)

M. Blanchard

Madame Sophie de PESSEMIER
Responsable
Cabinet des Sources

S. de Pessemier

Monsieur Jean-Philippe PICARD-BACHELERIE
Président
Institut de Recherche et de Formation à la Médiation
(IRFM)

J.P. Picard-Bachelerie

Madame Sophie GUILHAUME
Présidente
Médiation Familiale 95

S. Guilhaume

Madame Charlotte AVELLAN
Administratrice
A3 Médiation

C. Avelan

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL